



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Prosulfocarbe - Désherbants

Question écrite n° 15548

Texte de la question

M. Jean-Charles Larssonneur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes soulevées par la molécule « prosulfocarbe » contenue dans certains désherbants. Cette molécule est très volatile, de sorte que des contaminations aux pesticides sur vergers ont été relevées en 2017 dans les Côtes-d'Armor. L'ANSES a ainsi publié début octobre 2018 de nouvelles conditions d'emploi réglementaire et étendu la liste des produits non cibles à risque. Jugeant ces mesures insuffisantes, certains producteurs considèrent que des précisions sont à apporter concernant les distances réglementaires à respecter vis-à-vis des cultures non cibles, en fonction des dates de récoltes. Aujourd'hui, ces précautions sont indiquées dans les notices d'utilisation mais ne sont nullement contraignantes. Les producteurs demandent donc la suppression de l'autorisation de mise sur le marché de cette molécule. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à propos de cette revendication.

Texte de la réponse

Les risques de contamination, en arboriculture fruitière notamment, à l'occasion du désherbage des céréales avec des produits à base de prosulfocarbe, a fait l'objet d'une déclaration au titre de la phytopharmacovigilance dès 2016. Il en a résulté des enquêtes, conduites par le ministère chargé de l'agriculture, ainsi qu'une demande d'appui scientifique et technique à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les conclusions ont été publiées le 16 novembre 2017 (saisine n° 2017 – SA – 0150). Elles ont confirmé l'absence de risque de toxicité aiguë pour les niveaux de résidus détectés. Elles suggèrent une pollution d'origine environnementale, par contamination aérienne directe. Du fait des distances parfois importantes entre le lieu du traitement et celui de la récolte contaminée, il semblerait que le phénomène de dérive aérienne ne soit pas seul en jeu, mais qu'un transfert par voie gazeuse impliquant une revolatilisation des dépôts foliaires puisse également intervenir. Sur la base de l'analyse des données collectées lors des enquêtes, l'ANSES a modifié les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits contenant du prosulfocarbe en octobre 2017, pour rendre obligatoire l'utilisation de buses homologuées pour la réduction de la dérive de pulvérisation. Toutefois, cette modification n'a pas permis d'atteindre les résultats attendus, les données collectées en 2017 ayant encore mis en évidence la présence de résidus sur certaines cultures non traitées. Le 4 octobre 2018, l'ANSES a de nouveau modifié les AMM afin de renforcer les mesures de gestion des risques de contamination environnementale. Pour les traitements d'automne, l'application des produits à base de prosulfocarbe doit désormais être différée après la récolte des cultures non cibles situées à moins d'un kilomètre (Km) de la parcelle traitée. Lorsqu'il n'est pas possible de respecter cette interdiction et si la culture non cible est située entre 500 mètres et 1 km de la parcelle à traiter, le traitement au prosulfocarbe peut être réalisé le matin avant 9 heures ou le soir après 18 heures, en conditions de température faible et d'hygrométrie élevée. Ces nouvelles dispositions vont faire l'objet de contrôles ciblés, qui incluront la réalisation de prélèvements pour rechercher la présence de résidus de prosulfocarbe sur des productions n'ayant pas fait l'objet d'un traitement par cette substance. La situation sera réexaminée en 2019 sur la base des résultats collectés, et de nouvelles mesures de restriction voire d'interdiction pourront être prises si le dispositif actuel ne permettait pas de gérer de

façon satisfaisante ce problème de contamination aérienne dans un objectif de préserver l'arboriculture de toute contamination et permettant aux producteurs de céréales de poursuivre leur activité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Laronneur](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15548

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 décembre 2018](#), page 11949

Réponse publiée au JO le : [22 janvier 2019](#), page 611